

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

**Concession de services ayant pour objet l'exploitation
maraichère d'une partie du site des pépinières de la
Ville de Bruxelles (Sterrebeek – Zaventem)**

**MISE EN CONCURRENCE AVEC PUBLICITÉ
LCB-DBK-2024-001**

Pouvoir adjudicateur - Concédant

Les Cuisines Bruxelloises

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
I.1 IDENTITÉ ET PRÉSENTATION DU CONCÉDANT	4
I.2 NATURE DU CONTRAT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	5
I.3 OBJET DE LA CONCESSION	5
I.4 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET	6
I.5 SITE DE STERREBEEK – PÉPINIÈRES DE LA VILLE DE BRUXELLES	6
II. PROCÉDURE DE PASSATION	10
II.1 ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE	10
II.2 AVANT LE DÉPÔT DES OFFRES.....	10
II.2.1 Visite des lieux :	10
II.2.2 Modalités de contact – Questions/Réponses	10
II.3 COMPOSITION ET DÉPÔT DES OFFRES	11
II.3.1 Collaboration entre plusieurs opérateurs	11
II.3.2 Forme et contenu des offres	11
II.3.3 Dépôt des offres.....	13
II.3.4 Ouverture des offres.....	14
II.3.5 Délai de validité des offres	14
II.4 ACCÈS, SÉLECTION QUALITATIVE ET ATTRIBUTION	14
II.4.1 Droit d'accès - Sélection qualitative.....	14
II.4.2 Critères d'attribution	15
II.4.3 Comité d'avis.....	17
II.4.4 Présentation orale des offres.....	17
II.4.5 Négociations	18
II.4.6 Attribution du marché.....	18
III. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	19
III.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	19
III.2 RÉFÉRENT ET COMITÉ DE SUIVI	21
III.3 ASSURANCES	22
III.4 DURÉE DE LA CONCESSION	22
III.5 INVESTISSEMENTS, TRANSFORMATIONS ET ENTRETIEN.....	23
III.5.1 État des lieux d'entrée	23
III.5.2 Transformations et améliorations	23
III.5.3 Entretien et réparations	23
III.5.4 Etat des lieux de sortie	24
III.6 REDEVANCE – IMPOSITION - CHARGES.....	24
III.6.1 Redevance	24
III.6.2 Charges	24
III.7 SOUS-TRAITANCE	24
III.8 CLAUSES DE RÉEXAMEN	26
III.8.1 Révision des prix	26
III.8.2 Révision des quantités	26
III.8.3 Modification des volumes maximums de ressource en eau prélevable sur le site de Sterrebeek	27
III.8.4 Cession de la concession	27
III.9 MOYENS D'ACTION DU CONCÉDANT	27
III.9.1 Défaut d'exécution et moyens de défense.....	27
III.9.2 Pénalités.....	28
III.9.3 Mesures d'office	29
III.10 FIN DE LA CONCESSION	30
III.10.1 Résiliation par le concessionnaire	30
III.10.2 Résiliation par le concédant en cas de manquement du concessionnaire	30
III.10.3 Résiliation par le concédant pour motif d'intérêt général	30

III.11 NORMES ET PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ.....	31
III.12 TRAVAIL ILLÉGAL ET LÉGISLATIONS SOCIALES	31
III.12.1 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal	31
III.12.2 Rémunération due à ses travailleurs	31
III.12.3 Lutte contre le dumping social.....	32
III.13 RENONCIATION ET PRÉCÉDENT	32
III.14 LITIGES.....	32
ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE.....	33
ANNEXE B - DOCUMENT DE PREUVE PROVISoire DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX MOTIFS D'EXCLUSION (DPP).....	35
ANNEXE C - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CONDITIONS DE SELECTION (DPP)	46

Dispositions générales

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter

Nom : Les Cuisines Bruxelloises
Adresse : Avenue Jean Sobieski, 13 à 1020 Bruxelles
Personne de contact : José Orrico
Téléphone : 02/210.14.53
E-mail : jose.orrico@restobru.be

Nom : Ville de Bruxelles
Adresse : Rue de Halles, 4 à 1000 Bruxelles
Personne de contact : Pol Billon
Téléphone : +32 (0)2 279 31 77
E-mail : pol.billon@brucity.be

I.1 Identité et présentation du concédant

Le concédant est l'association de droit public Les Cuisines Bruxelloises, dont le siège administratif est situé Avenue Jean Sobieski, 13 à 1020 Bruxelles.

Les Cuisines Bruxelloises est une association de droit public créée en 2004 ayant pour mission de fournir des repas de qualité aux enfants des écoles et des crèches, aux patients des hôpitaux, aux résidents des maisons de repos et de soin et aux usagers des mess administratifs. L'association est gérée par un Conseil d'Administration où sont représentés l'ensemble des 18 associés :

- la Ville de Bruxelles
- le CPAS de Bruxelles
- l'Association Hospitalière de Bruxelles et de Schaerbeek–Centre Hospitalier Universitaire Brugmann
- le Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre
- le CPAS d'Evere
- la Commune de Saint-Josse-ten-Noode
- la Commune d'Evere
- la Commune de Jette
- la Commune de Berchem-Sainte-Agathe
- la Commune d'Anderlecht
- le CPAS d'Anderlecht
- le CPAS de Jette
- l'Institut Jules Bordet
- l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola
- la Commune d'Auderghem
- la Commune de Molenbeek-Saint-Jean
- la Commune de Woluwe-Saint-Pierre
- la Commune d'Ixelles

L'activité des Cuisines Bruxelloises est répartie en 2 départements :

- Département "Enfance et Hors Foyer"
- Département "Santé"

2 cuisines centrales (Haren pour principalement les repas scolaires & crèches et Anderlecht pour principalement les repas des hôpitaux & maisons de repos) élaborent les repas des Cuisines Bruxelloises. A cela s'ajoute plusieurs autres cuisines (7), tous situées en région-bruxelloise. En moyenne 4,5 millions de repas sont préparés annuellement par les Cuisines Bruxelloises.

I.2 Nature du contrat et réglementation en vigueur

Important

Sous réserve de l'approbation de la Ville de Bruxelles concernant la mise à disposition des terrains mentionnés au point I.5. à l'association de droit public Les Cuisines Bruxelloises, la conclusion du marché de concession pourra être conclu.

Nature du contrat

Le contrat porte sur une **concession de services**, telle que détaillée dans le présent cahier des charges et ses annexes. Le contrat n'est ni un bail commercial, ni un bail à ferme. Dans ce cadre, les Cuisines Bruxelloises sont dénommées le **concédant** et l'exploitant désigné est appelé le **concessionnaire**.

Réglementation en vigueur

La présente concession de services est **exclusivement régie** par :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;
- l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- la Directive 2014/23/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- le présent cahier des charges et ses annexes ;

Le présent cahier des charges, les annexes et l'offre font partie intégrante des documents de la concession. En cas de contradiction, le cahier des charges et les annexes prévalent.

Est expressément exclue, l'application à la présente concession de :

- la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux en vue de la protection du fonds de commerce ainsi que les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer ;
- les conditions générales d'entreprise du concessionnaire. Par la remise de son offre, le soumissionnaire renonce à l'application de celles-ci ;

I.3 Objet de la concession

L'objet de la concession est **l'exploitation d'un service de maraichage** sur les terrains du site de Sterrebeek (mentionnés au point I.5).

Dans le cadre de la concession, le concessionnaire se voit octroyer le droit **d'occuper et d'exploiter gratuitement**¹ les terrains mentionnés au point I.5, en vue d'y exercer une activité **de maraichage qui respecte les principes de l'agroécologie**. A titre accessoire, le concessionnaire peut organiser des visites du site de production, après avoir obtenu l'accord du concédant. La demande doit être formulée au minimum 15 jours calendriers auprès du concédant qui a 5 jours ouvrables pour donner une suite.

En contrepartie du droit d'occupation et d'exploitation des terrains précités à titre gratuit¹, pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire a **l'obligation** de fournir au concédant, pour un prix forfaitaire mensuel de 2.000 euros, les quantités minimales de fruits et/ou légumes issus des activités de maraichages sur les terrains mentionnés selon ce qui est prévu au point III.1.

¹ Ce droit d'occupation et d'exploitation à titre gratuit n'intègre pas les charges d'exploitation telles que la ressource en eau ou la pris en charge des agréments nécessaires aux producteurs primaires, qui sont à la charge du concessionnaire.

Suivant une étude réalisée pour le compte de la Ville de Bruxelles pour évaluer entre autres la faisabilité technique de cette mise en culture maraichère sur le site de Sterrebeek, le rendement moyen à l'hectare est d'environ 20T/hectare.

Le point I.4 de la présente convention reprend les objectifs du projet et le point III.1. reprend les conditions d'exploitation.

I.4 Contexte et objectifs du projet

Contexte général

Le Plan Climat de la Ville de Bruxelles adopté en décembre 2022 fixe l'ambition de durabiliser les systèmes alimentaires du territoire communal. Cet objectif est mis en œuvre en étroite collaboration avec Les Cuisines Bruxelloises. La Ville de Bruxelles, sous réserve de l'approbation du Conseil Communal, mettra à disposition via une convention aux Cuisines Bruxelloises les terrains mentionnés ci-dessous afin que les Cuisines Bruxelloises puissent y cultiver, via un prestataire, des fruits et légumes qui seront distribués aux crèches, aux écoles, aux hôpitaux et aux maisons de repos.

Projet pilote « Ceinture alimentaire – Sterrebeek »

Afin de concrétiser cette ambition, la Ville de Bruxelles, avec le support de Bruxelles Environnement (subside Action Climat) et avec les Cuisines Bruxelloises, déploie un projet d'approvisionnement en fruits et légumes locaux et durables, à destination des bénéficiaires de LCB.

L'objectif principal du projet concerné par la présente concession de service est ainsi de relocaliser une production maraichère durable à proximité de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet objectif principal revêt ainsi divers enjeux :

- Enjeu d'accessibilité par le concédant à des produits locaux, durables, et de qualité via sa distribution ;
- Enjeu d'éducation à l'alimentation, via la production de fruits et légumes variés qui seront distribués aux bénéficiaires du concédant ;
- Enjeu de relocalisation de la production agricole à proximité de Bruxelles ;
- Enjeu de transition environnementale et climatique, via des pratiques agroécologiques proscrivant l'utilisation d'intrants chimiques et respectant la composition du sol ;

L'objectif annexe de ce projet est de sensibiliser les bruxellois aux enjeux de la production alimentaire durable et locale, via l'organisation de visites du site de production (voir modalité en point I.3).

Au-delà de ces enjeux, le concédant souhaite favoriser l'intégration socio professionnelle dans la mise en œuvre de ce projet.

I.5 Site de Sterrebeek – Pépinières de la Ville de Bruxelles

Les Cuisines Bruxelloises (ci-après « le concédant ») jouit du droit d'usage d'environ 3 hectares sur un site de plus de 10 hectares situé Zavelstraat 95 à Zaventem (site de Sterrebeek) propriété de la Ville de Bruxelles. La Ville de Bruxelles y exploite une pépinière. Via une convention de prêt de terre, le concédant jouit du droit d'usage sur des terrains de cette pépinière (liste des terrains concernés ci-dessous) afin que le concédant puisse y développer un projet de production relocalisée d'une partie de ses approvisionnements en fruits et légumes frais.

Le site de Sterrebeek, sur lequel porte la concession de service, porte sur :

- Un terrain de 0,25 hectare bordé au nord-ouest par une haie, au nord est par une haie, au sud est par une zone de dépôt et au sud-ouest par un bâtiment, situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

- B26a : ensemble de la parcelle
- B26b : ensemble de la parcelle partiellement recouverte d'un stabilisé
- Etant entendu que les parcelles B26a et B26b peuvent le cas échéant être occupées par des citernes d'eau de pluie, sans que concessionnaire ne puisse réclamer d'indemnités sous un quelconque motif.
- Un tunnel de pleine terre de 0,15 hectare qui est située sur la parcelle cadastrale suivante :
 - B28 : uniquement le tunnel le plus au nord
- Un terrain de 1,09 hectares bordé au nord par la limite de plantation des arbres et au sud par les limites cadastrales. Ce terrain est situé sur les parcelles cadastrales suivantes :
 - B29 : sud de la parcelle
 - B53a : sud de la parcelle
- Un terrain de 1,26 hectares situé sur la parcelle cadastrale suivante :
 - B69b : ensemble de la parcelle



Avant la conclusion du contrat de concession, afin d'adapter le site à l'activité de maraichage, les aménagements suivants sont réalisés :

- Excavation des terres et amendement de terre saine dans la serre de 0,15 hectare
- Installation de nouvelles bâches pour la serre de 0,15 hectare
- Système de récupération d'eau de pluie (soumis à une demande de permis, voir ci-dessous).

Le site fait l'objet d'une demande de permis ayant pour objectif, entre autres, d'aménager un système de récupération d'eau de pluie sur l'ensemble du site. Ce système compléterait la citerne existante sur le site de Sterrebeek, alimentée via un pompage de la nappe phréatique.

Le détail des quantités maximales de ressources en eau que le concessionnaire peut prélever sur le site est à retrouver au point III.1 (citerne alimentée par la nappe phréatique) et au point III.8.3 (citerne alimentée par la récupération d'eau de pluie).

Dans le cadre de la cohabitation du concessionnaire et des services de la Ville de Bruxelles sur le terrain, le concessionnaire s'engage signer et respecter la charte établie par les services de la Ville de Bruxelles qui fixe les règles de bonne cohabitation sur le site de Sterrebeek. Cette charte contient les éléments suivants :

- **Accessibilité au site.** L'accès au site se fait via par l'entrée située à l'adresse suivante : Zavelstraat 95 (Zaventem). Le site est accessible tous les jours de la semaine, weekend et jours fériés inclus, sans contrainte d'horaires.

- **Utilisation des espaces intérieurs.** Le concessionnaire a accès aux sanitaires, aux espaces de stockage de matériel, et au réfectoire du lundi au vendredi, de 7h30 à 15h30. Le concessionnaire s'engage en signant la charte à utiliser ces espaces en personne prudente et raisonnable.
- **Stationnement de véhicules et circulation sur le site.** Le concessionnaire pourra stationner ses véhicules sur le parking du site. La circulation au pas est autorisée sur le site en cas de besoin.
- **Gestion des déchets.** Le concessionnaire peut jeter les déchets organiques d'origine végétale liés à sa production maraichère dans le compost de la Ville disponible sur le site. Le résultat de ce compost ne peut pas être utilisé par le concessionnaire pour sa culture. Le concessionnaire peut placer son propre compost dont il aura la gestion, moyennant l'accord préalable et écrit de la Ville. Les déchets ménagers, PMC, papier/carton peuvent être jetés dans les poubelles utilisées par le service des Espaces Verts sur le site. La gestion des déchets agricoles peut être mutualisée avec celle du service des Espaces verts en cas d'accord commun entre les parties
- **Evènements de la pépinière.** Chaque année, au mois de mai, une journée portes ouvertes est organisée par le service des Espaces Verts. Lors de cette journée, le concessionnaire s'engage à se rendre disponible pour participer, en collaboration avec les Services des espaces Verts, à d'éventuelles activités (visites des parcelles agricoles, explication du projet de maraichage aux visiteurs...). Le concessionnaire sera notifié par écrit un mois avant l'organisation de cette journée portes ouvertes. Lors de cette journée, la circulation de véhicule dans le site est interdite.

En cas de non-respect de la charte, le concessionnaire s'expose à l'application des pénalités prévues dans la concession de service (point 9).

Important

La Ville de Bruxelles, propriétaire des terres, se réserve le droit de modifier les parcelles concernées ou l'étendue de nouvelles parcelles et ce de commun accord avec le concédant, par d'autres parcelles dont la superficie totale sera approximativement équivalente à celle des parcelles mises à disposition par la présente convention.

La demande officielle de modification des terrains se fera par le propriétaire des terrains (via courrier recommandé) au concédant, qui concertera avec le concessionnaire la réponse à apporter à cette opportunité de modification proposée.

Dans le respect du cadre et des obligations du présent marché de concession, et en cas d'accord entre le concédant et le concessionnaire, les parcelles concernées par la concession, repris dans le présent point ci-dessus, pourraient être modifiées, ou de nouvelles parcelles pourraient être ajoutées à la concession. En cas de modification des terrains, la superficie totale des terrains à l'issue des ces modification devra être approximativement équivalente à celle des parcelles mentionnées dans la présente convention.

En cas d'accord, la modification des terrains se fera dans un délai de mise en œuvre de 6 mois à dater de cet accord.

Toute modification des parcelles mises à disposition par la présente convention ne peut être exécutée qu'à la condition que les concentrations de polluants ne représentent aucun risque admis par la législation en la matière pour la santé humaine dans le cadre d'une activité de maraichage. La Ville de Bruxelles, propriétaire des terres, démontre sur base d'analyses des concentrations de polluants (hydrocarbures, PFAS, métaux lourds) que les nouvelles parcelles qui sont mises à disposition ne

représentent aucun risque admis par la législation en la matière pour la santé humaine dans le cadre d'une activité de maraîchage.

II. Procédure de passation

Cette partie se rapporte à la procédure jusqu'à la désignation du concessionnaire.

II.1 Organisation générale de la procédure

Cette mise en concurrence se déroule selon les phases reprises ci-après :

- Phase 1 : Publicité belge et européenne de la concession

*** Visite des lieux ***

- Phase 2 : Réception des offres sur la plateforme E-Procurement

- Phase 3 : Examen des offres

*** Présentation au Comité d'avis ****

- Phase 4 : Négociations éventuelles avec un ou plusieurs soumissionnaires

- Phase 5 : Dépôt éventuel des offres finales en cas de négociations

- Phase 6 : Etablissement d'un classement sur base des critères d'attribution

- Phase 7 : Attribution de la concession, le cas échéant accompagné de la rédaction et la signature d'une convention de concession.

II.2 Avant le dépôt des offres

II.2.1 Visite des lieux :

Préalablement à la remise de son offre, les opérateurs intéressés à remettre offre sont obligés d'effectuer au moins une visite des lieux dont les dates sont fixées au 19/04/2024 et au 03/05/2024. La visite des lieux est un préalable essentiel à la remise d'une offre.

Une attestation de visite sera remise (voir annexe [E]). Elle devra obligatoirement être jointe à l'offre, à défaut de quoi l'offre sera affectée d'une irrégularité substantielle.

Les Cuisines Bruxelloises déclinent toute responsabilité en cas d'accident qui pourrait survenir lors de la visite sur place.

Le point de rendez-vous est fixé Zavelstraat 95 à Zaventem. La personne de contact pour fixer l'heure de la visite des lieux est Personne de contact : Pol Billon Téléphone : +32 (0)2 279 31 77 E-mail : pol.billon@brucity.be

II.2.2 Modalités de contact – Questions/Réponses

Les soumissionnaires sont autorisés à poser au Concédant les questions qu'ils jugent utiles pour l'établissement de leur offre, aux conditions suivantes :

- les demandes sont remises sur la plateforme E-procurement(<https://www.publicprocurement.be>).

Sur cette plateforme, les soumissionnaires auront la possibilité de poser leurs questions au concédant ;

- le délai ultime pour les réceptions des questions est fixé à 10 jours calendrier avant la date limite de dépôt des offres.

Il sera répondu aux questions par écrit et en respectant l'anonymat des soumissionnaires dans un délai

de 5 jours ouvrés. Ces réponses aux questions seront communiquées à l'ensemble des soumissionnaires.

II.3 Composition et dépôt des offres

II.3.1 Collaboration entre plusieurs opérateurs

L'offre peut reposer sur une collaboration entre plusieurs opérateurs. A cet égard, plusieurs formes sont envisageables :

- L'offre peut être remise par un groupement d'opérateurs économiques, sans personnalité juridique (ex: association momentanée).
Dans ce cas, les associés doivent s'engager solidairement à l'exécution de la concession et désigner un représentant. L'offre doit être signée par le représentant légal de chaque associé, soit directement, soit via une procuration donnée à l'un des associés (voir infra – signature de l'offre).
- L'offre peut s'appuyer sur la capacité de tiers (ex : sous-traitant). Dans ce cas, l'offre ne doit pas être signée par le tiers. Elle doit néanmoins contenir un engagement ferme de ce dernier à participer à l'exécution de la mission. Un formulaire type est joint en annexe D.

Points d'attention :

- Un opérateur ne peut introduire qu'une seule offre. Cette règle implique qu'il ne peut être membre que d'un seul groupement d'opérateurs économiques (ex : via une association momentanée). Un même opérateur peut par contre participer à plusieurs équipes en tant que sous-traitant.
- Le Document de Preuve Provisoire (DPP) (voir II.3.2) doit être complété et joint par le soumissionnaire, chaque membre d'un éventuel groupement, et chaque tiers à la capacité duquel il est fait appel pour la sélection.
- Le concessionnaire est tenu de travailler avec les sous-traitants désignés lors de l'exécution de la concession. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du concédant.

II.3.2 Forme et contenu des offres

Le concessionnaire établit son offre en français ou en néerlandais et complète le formulaire d'offre sur le modèle annexé au cahier des charges. Si le concessionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises sur la plateforme électronique e-Procurement, qui est disponible sur le site Internet <https://www.publicprocurement.be>.

Le concessionnaire joint à son offre une description **complète et détaillée** des prestations proposées. Le soumissionnaire joint également toutes pièces qu'il juge utiles afin que le Concédant puisse avoir une bonne compréhension du projet et évaluer celui-ci selon les critères d'attribution repris ci-après.

Le formulaire d'offre (Annexe A) doit obligatoirement être accompagné des pièces suivantes :

- **Le(s) DPP** (Documents de Preuve Provisoire, voir infra) **complété(s) (Annexes B et C)** par le soumissionnaire, et le cas échéant les autres membres du groupement et/ou les tiers à la capacité desquels il est fait appel ;
- **Les documents administratifs**
 - La preuve des pouvoirs de signature du/des signataires de l'offre (voir également II.3.3);

- En cas de groupement sans personnalité juridique, l'engagement solidaire des personnes physiques ou morales ainsi que la désignation du représentant de l'association vis-à-vis du concessionnaire ;
 - En cas de recours à la capacité d'un tiers dans le cadre de la sélection, l'engagement de ce dernier de participer à l'exécution de la concession (voir annexe D);
 - La preuve que le soumissionnaire a participé à la visite du lieu ;
- **La note explicative** (maximum 40 pages (faces) A4), en vue de l'évaluation de son offre. Elle se compose obligatoirement des éléments suivants :
- Le plan de culture proposé pour produire une quantité de produits (qui atteint au minimum les quantités reprises au point III.1) et la façon dont il organisera le fonctionnement du site et des différentes surfaces de production via ce plan de culture
 - La description littérale de la **vision** du soumissionnaire sur la mission (la façon dont il compte rencontrer les objectifs du projet (point I.4). Le soumissionnaire aborde entre autres :
 - La plus-value de la proposition au regard des objectifs du concédant.
 - La façon dont il compte garantir et mettre en œuvre la fonction principale et la fonction annexe de la concession ;
 - Les quantités que produira le concessionnaire à destination du concédant, en respectant les quantités annuelles fixées au point III.1 ;
 - Le rendement de production estimé à l'hectare
 - La façon dont il compte assurer une gestion exemplaire du site en termes de pratiques agricoles -travail du sol, gestion de la ressource en eau, gestion agroécologique...- (point I.4 sur les objectifs du projet et point III.1 sur la description des conditions d'exploitation) ;
 - **Plan d'affaires** (finalité et but, offres des services et des produits, marché-cible, parties prenantes, ...) et **Plan financier** (estimation des revenus générés, estimation des coûts à engager).

Le soumissionnaire abordera entre autres :

- La structure financière : sources des revenus, interdépendances éventuelles, flux de trésoreries sur les trois dernières années...
 - Détail des investissements (immobilisations corporelles et incorporelles) ;
 - Coût des ressources humaines ;
 - Le business model (format excel) ;
 - Mesures prises pour garantir les recettes (contrôleur externe) et le réinvestissement de celles-ci dans les fonctions et la bonne santé de l'exploitation ;
 - Affectation des bénéficiaires (part de ceux-ci affectés en réserve légale, réserve sociale, investissements dans l'infrastructure ou dans le personnel, et enfin missions supplémentaires de service public – voir clause de réexamen III.8.3), avec une planification de l'évolution de cette affectation dans le temps.
- **Présentation de l'équipe** mise en place pour l'exploitation de la concession par le soumissionnaire en termes d'expérience et fonctionnement
 - Le nombre et la qualité des emplois (type d'emplois et de contrats) ;
 - Personne(s) chargée(s) de l'organisation au quotidien,
 - Estimation de la taille de l'équipe présente sur place ;
 - La démonstration de l'expérience et du savoir-faire de l'équipe mise en place pour l'exploitation au vu de l'objet de la concession et des activités projetées.

- **Plan d'entretien** du site (bâtiments et abords) et plan **d'aménagement** (petites transformations, équipements...) prévus par le soumissionnaire.

II.3.3 Dépôt des offres

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière. Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au concédant par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Les soumissionnaires devront déposer leurs offres sur la plateforme E-Procurement du concédant.

Signature électronique qualifiée et modification ou retrait d'une offre

§ 1er - Le rapport de dépôt doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Une signature électronique qualifiée est la signature électronique avancée visée à l'article 3, 12°, du règlement 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique.

Une signature électronique avancée satisfait aux exigences suivantes :

- elle est liée au signataire de manière univoque ;
- elle permet d'identifier le signataire ;
- elle a été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ;
- elle est liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

De plus amples renseignements sur une signature électronique valable se trouvent dans le centre d'aide de la plateforme e-Procurement sur <https://bosa.service-now.com/eprocurement?lang=fr>.

§ 2 - Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au § 1er.

L'objet et la portée des modifications sont indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au § 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

Compétence ou habilitation du (des) signataire(s)

§ 1er - La signature est émise par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

L'alinéa 1er s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. Ces participants sont solidairement responsables.

§ 2 - Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la (les) page(s) et/ou le passage concernés.

Le rapport de dépôt signé électroniquement au nom d'une personne morale, à l'aide d'un certificat attribué au nom de cette personne morale qui s'engage uniquement en son nom propre et pour son compte, ne requiert pas de mandat supplémentaire.

II.3.4 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

II.3.5 Délai de validité des offres

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

II.4 Accès, sélection qualitative et attribution

II.4.1 Droit d'accès - Sélection qualitative

II.4.1.1 Préambule : Document de Preuve Provisoire (DPP)

Aux fins de prouver l'absence de motifs d'exclusion et le respect des critères de sélection qualitative, le soumissionnaire complète et produit un Document de Preuve Provisoire (ci-après DPP).

Lorsque le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques (ex : association momentanée), chaque membre de ce groupement remplit et joint à l'offre le DPP. Il en va de même pour les tiers dont la capacité est invoquée par le soumissionnaire pour répondre aux conditions de sélection (ex : sous-traitants).

Celui-ci consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée, acceptée par le Concédant à titre de preuve provisoire, pour confirmer que le concessionnaire remplit toutes les conditions suivantes :
1° qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doit ou peut entraîner son exclusion au regard des articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions et répond aux conditions de droit d'accès (Annexe B) ;
2° qu'il répond aux critères de sélection qualitative fixés par le cahier spécial des charges (Annexe C) ;

Le concédant vérifiera, avant l'attribution de la concession, les déclarations contenues dans le DPP dans le chef du soumissionnaire pressenti.

II.4.1.2 Droit d'accès – Motifs d'exclusion

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion – ANNEXE B)

Le soumissionnaire annexe à son offre un DPP (Annexe B) par lequel il atteste qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions, c'est-à-dire qu'il :

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation, n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale (cotisations ONSS pour les soumissionnaires employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs), conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où les employés sont établis.
- est en ordre de paiement de ses obligations fiscales (au minimum la TVA et l'impôt des sociétés/personnes physiques) à l'égard du SPF Finances.
- n'a pas, en matière professionnelle, commis une faute grave.

- sauf exigences impératives d'intérêt général ou mesures correctrices jugées suffisantes, n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
 - Participation à une organisation criminelle ;
 - Corruption ;
 - Fraude ;
 - Infractions terroristes (y inclus incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction) ;
 - Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Il est rappelé aux soumissionnaires que les situations visées ci-dessus peuvent entraîner chacune une cause d'exclusion de la procédure d'attribution de la concession.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Critère de sélection	Exigences minimales
Expérience.	<p>Le soumissionnaire doit apporter la preuve de minimum une expérience similaire à la présente concession au cours des trois dernières années, à savoir une expérience de production alimentaire respectant les conditions d'exploitation durable, locale et en milieu urbain ou périurbain (point III.1).</p> <p>Pour prouver son expérience, le soumissionnaire joint une attestation signée dans laquelle il décrit brièvement l'expérience dont il se prévaut, la date et, le cas échéant, le pouvoir adjudicateur/concédant/cocontractant.</p>

II.4.2 Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution de la concession. Ils seront évalués sur base de la note explicative jointe à l'offre et compte tenu du respect des directives définies dans le programme, en ce compris la garantie de la mise en œuvre des fonctions principales.

N°	Description	Poids
1.	Quantités produites à destination du concédant et pertinence du plan de culture	
	<p>Ce critère est évalué sur l'évolution de la production. Si le soumissionnaire s'engage à produire plus que les quantités annuels fixés dans le point III.1 pour l'indemnité forfaitaire mensuelle de 2.000 euros également fixée dans le point I.3, une cotation supplémentaire sera accordée de la manière suivante :</p> <p>+5% → 4 pts</p>	/20

	+10% → 10pts >20% → 20pts	
2.	Qualité du plan d'entreprise	
	Ce critère est évalué sur base du plan financier et du plan de croissance du concessionnaire à court et à long terme. L'évaluation portera sur la cohérence, la fiabilité et la viabilité économique de la proposition. Ce critère intègre l'analyse du projet de commercialisation de la production du concessionnaire (hors livraisons au concédant).	/20
3.	Pertinence de l'équipe proposée en termes d'expérience et d'organisation	
	<p>a. Ce sous-critère est basé sur le nombre d'ETP que mettra à disposition le concessionnaire pour ce projet</p> <p>Nombre d'ETP > 2,5 : 5pts Nombre d'ETP entre 1,5 et 2,5 : 2,5pts Nombre d'ETP < 1,5 : 0pt</p> <p>b. Ce sous-critère est basé sur les qualifications du soumissionnaire</p> <p>Qualification d'au moins 1 ETP (diplôme supérieur agronome) ou expérience de 5 ans d'au moins 1ETP : 5pts Pas de qualification (diplôme supérieur agronome) ou pas d'expérience d'au moins 5 ans : 0pt</p>	/10
4.	Insertion sociale	
	Ce critère sera évalué sur base de l'inclusion de travailleurs en intégration sociale que le concessionnaire projette d'engager. Inclusion de travailleurs en intégration (ISP) : 5pts Pas d'inclusion de travailleurs en intégration (ISP) : 0pt	/5
5.	Qualité logistique du projet	
	<p>a. Ce sous-critère est évalué sur le nombre de livraisons qui seront effectuées pour le concédant par semaine (voir point III.1 pour le nombre minimum de livraison hebdomadaire)</p> <p>2 jours de livraisons par semaine → 2 pts 3 jours de livraisons par semaine → 3 pts 4 jours de livraisons par semaine → 4 pts 5 jours de livraisons par semaine → 5 pts</p> <p>b. Ce sous-critère sera évalué sur base des moyens qui seront mis à disposition de la logistique</p> <p>Présentation du processus de livraison (bons de livraison, mode de transport écologique, ...). Plus le processus présenté et les moyens mis en œuvre sont pertinents, plus la note attribuée sera élevée (jusqu'à 5 points).</p>	/10
6.	Critère de diversité de produits	
	Ce critère sera évalué sur base de la diversité des fruits et légumes qui seront livrés au concédant :	/15

Minimum 2 fruits ou légumes différents /mois : 0pt	
Minimum 3 fruits ou légumes différents /mois : 5pts	
Minimum 4 fruits ou légumes différents /mois : 10pts	
Minimum 5 fruits ou légumes différents /mois : 12pts	
Minimum 6 fruits ou légumes différents /mois : 15pts	

Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte la pondération attribuée à chacun, la concession sera attribuée au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

II.4.3 Comité d'avis

Un comité d'avis est chargé de rendre un avis au concédant sur les offres reçues au regard des critères d'attribution.

Le comité d'avis est composé de la manière suivante :

- Les Cuisines Bruxelloises
 - 1 représentant de la Direction Générale
 - 1 représentant de la cellule qualité hygiène
 - 1 représentant du cabinet du Président
- La Ville de Bruxelles (Service Climat et Ville en Transition, Direction des Espaces Verts, Cabinets de tutelle) (4 représentants)
 - 1 représentant du service climat
 - 1 représentant de la direction des espaces verts
 - 1 représentant du service de la petite enfance
 - 1 représentant du cabinet de tutelle des espaces verts
- Bruxelles Environnement
 - 1 représentant de la cellule Good Food
- Facilitateur Agriculture Urbaine (1 représentant)

Pour rendre son avis, le comité d'avis pourra demander au concédant de solliciter les soumissionnaires afin de préciser le contenu de leur offre suite à la présentation orale.

Le comité d'avis analysera les réponses qui seront communiquées par les soumissionnaires dans les 10 jours calendrier des informations complémentaires demandées.

Le comité d'avis se basera sur les critères du point II.4.2 et des points d'informations communiquées par les soumissionnaires afin d'établir un classement des offres.

L'avis du comité est consultatif. La décision finale d'attribution de la concession incombe aux instances du concédant.

II.4.4 Présentation orale des offres

Peu après la date d'introduction des offres, les soumissionnaires seront appelés à présenter leur offre devant le comité d'avis. La présentation orale des projets par les soumissionnaires sera le moment pour le comité d'avis de recevoir toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension des offres remises par les soumissionnaires. La présentation des offres ne se déroule pas en présence des autres soumissionnaires.

Les modalités pratiques de ces présentations seront communiquées en temps utiles aux soumissionnaires concernés.

En vue de la reddition de son avis, après la présentation orale des offres, le comité d'avis pourra demander au concédant de demander des informations complémentaires aux soumissionnaires sur leurs offres.

II.4.5 Négociations

Le concédant éventuellement secondé par le comité d'avis peut négocier avec soumissionnaires et proposer à ceux-ci d'adapter leur offre aux exigences indiquées dans le cahier spécial des charges afin de rechercher la meilleure offre sur base des critères d'attribution.

Les négociations sont menées par le concédant et au choix de celui-ci, soit concurremment avec tous les soumissionnaires ou certains d'entre eux, soit successivement avec ceux-ci ou certains d'entre eux, sans que ce choix puisse ne puisse être interprété ni comme augurant de la décision finale d'attribution ni comme une éviction du ou des soumissionnaires avec lequel les négociations ne sont pas ou pas immédiatement entamées.

Le concédant se réserve le droit de pouvoir attribuer le marché public sur base des offres initiales sans recourir aux négociations s'il estime, sur base des offres initiales, qu'il peut être procédé à l'attribution de la concession sans procéder à une négociation.

II.4.6 Attribution du marché

Au terme des éventuelles négociations, le concédant attribue le marché au soumissionnaire dont il estimera l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution précisés supra.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement de la présente procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure la concession. En effet, le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure la concession, soit recommencer la procédure, au besoin selon un autre mode de passation.

III. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe les conditions relatives à l'exécution de la concession.

III.1 Conditions d'exploitation : obligations du concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire respecte obligatoirement les conditions d'exploitations reprises ci-dessous.

Contraintes sur les pratiques agricoles exercées

Les activités agricoles proposées sur la parcelle doivent favoriser le principe d'agroécologie.

- Le travail du sol devra être raisonné et devra prendre en compte la composition microbiologique des terres (pas de labour sur le terrain)
- L'usage de produits phytosanitaires et d'engrais de synthèse sera proscrit
- L'usage de fertilisants organiques devra être raisonné pour éviter l'excès de nutriments dans le sol
- L'usage de l'eau sera raisonné, des pratiques agricoles favorisant la rétention de la ressource en eau seront privilégiées
- Les pratiques agricoles devront favoriser la biodiversité

Contraintes sur les quantités à livrer

En contrepartie du droit d'occupation et d'exploitation des terrains précités à titre gratuit, pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire a l'obligation de fournir au concédant, pour le prix forfaitaire mensuel de 2000 euros, les quantités de fruits et/ou légumes issus des activités de maraichages sur les terrains mentionnés au point I.5., selon ce qui est prévu ci-dessous :

Pendant la phase de lancement (septembre 2024 – septembre 2025)

Le concessionnaire doit livrer au concédant les quantités minimales suivantes :

Phase de lancement I de septembre 2024 à mai 2025 : 100kg/mois soit une quantité minimale de livraison sur la période de 900Kg

Phase de lancement II de juin 2025 à septembre 2025 : 200kg/mois soit une quantité minimale de livraison sur la période de 800Kg

Pendant la première phase d'exploitation (octobre 2025 – 33ème mois)

Le concessionnaire devra livrer minimum 5.000kg par an au concédant lors de cette première phase d'exploitation.

Afin de respecter les cycles de récolte et assurer une planification efficace des distributions aux bénéficiaires du concédant, le concessionnaire doit livrer au concédant les quantités mensuelles comprises dans les fourchettes (min/max) reprises dans le tableau suivant, sans que la quantité annuelle soit inférieure à 5.000KG :

En Kg	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Max	400	300	300	300	300	500	800	800	1000	700	400	400
Min	200	150	150	100	100	250	400	400	500	350	200	200

Pendant la deuxième phase d'exploitation (34^{ème} mois – 60^{ème} mois)

Le concessionnaire devra livrer minimum 6.250kg par an au concédant lors de cette deuxième phase d'exploitation.

Afin de respecter les cycles de récolte et assurer une planification efficace des distributions aux bénéficiaires du concédant, le concessionnaire doit livrer au concédant les quantités mensuelles comprises dans les fourchettes (min/max) reprises dans le tableau suivant, sans que la quantité annuelle soit inférieure à 6.250KG :

En Kg	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Max	500	375	375	375	375	625	1000	1000	1250	875	500	500
Min	250	188	188	125	125	313	500	500	625	438	250	250

Pendant la troisième phase d'exploitation (61^{ème} mois – 119^{ème} mois)

Le concessionnaire devra livrer minimum 7.800kg par an au concédant lors de cette troisième phase d'exploitation.

Afin de respecter les cycles de récolte et assurer une planification efficace des distributions aux bénéficiaires du concédant, le concessionnaire doit livrer au concédant les quantités mensuelles comprises dans les fourchettes (min/max) reprises dans le tableau suivant, sans que la quantité annuelle soit inférieure à 7.800KG :

En Kg	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Max	625	469	469	469	469	781	1250	1250	1563	1094	625	625
Min	313	234	234	156	156	391	625	625	781	547	313	313

Le concessionnaire qui ne livre pas les quantités reprises ci-dessus, se voit appliquer les pénalités mentionnées au point III.9.2.

Le concessionnaire est responsable de l'écoulement de sa production qui n'est pas distribué au concédant.

Contrainte sur la diversité des produits livrés

Le concessionnaire doit obligatoirement livrer au concédant minimum deux types fruits et/ou légumes différents par mois.

Les deux types de fruits et/ou légumes que le concessionnaire doit livrer au concédant répondent obligatoirement aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Ils ne nécessitent pas de cuisson avant consommation ;
- Ils ne nécessitent pas de transformation au-delà du lavage/découpage nécessaire avant consommation ;
- Ils sont livrés exempts de terre. Ils sont, le cas échéant, brossés ou rincés avant livraison.

Une liste indicative des fruits et légumes qui pourront être livrés au concédant est reprise dans l'annexe F. Il s'agit d'une liste indicative : le concessionnaire a la possibilité de proposer des fruits et légumes ne figurant pas dans cette liste pour autant qu'ils répondent aux trois conditions cumulatives reprises ci-dessus.

Contraintes sur la logistique

Le concessionnaire livre les aliments au concédant au minimum une fois par semaine entre 09h00 et 12h00 à l'adresse : Rue Arthur Maes, 129-133 à 1130 Bruxelles.

Pour la livraison, le concessionnaire doit obligatoirement :

- placer les aliments dans des cagettes réutilisables (60x40x23 à 27 cm) et les ranger par type d'aliment ;
- Accompagner la livraison d'un « bon de livraison » où est repris le nom du concessionnaire et son adresse, la date de récolte (si de conservation la date limite de conservation), la date de livraison, le nom de l'aliment, la quantité exprimée en Kg et le nombre de cagette

Le concessionnaire à l'obligation d'informer par mail le concédant 7 jours calendrier avant livraison des quantités et types de fruits et/ou légumes qui seront livrés ainsi que préciser le ou les jour(s) de livraison.

Responsabilités de gestion du site

- Le concessionnaire prend l'entière responsabilité de la gestion du site (entretien, consommations, ...)
- Aucun dispositif ni aucune clôture ne peut être installé, et aucune construction, même précaire, ne peut être érigée sur le bien sans l'autorisation écrite et préalable du concédant.
- Le concessionnaire s'engage à planter un verger sur la parcelle d'1,26 hectares (minimum de 50 plantations d'arbres fruitiers).
- Le concessionnaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la ressource en eau suivantes :
 - Maximum 500m³ prélevés par an (des compteurs d'eau permettront d'évaluer la consommation d'eau du concessionnaire) d'eau issue de la citerne alimentée par le captage de la nappe phréatique,
 - cette ressource en eau sera facturée au concessionnaire au maximum au prix de marché.
- Le concédant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage qui surviendrait du fait de la mise à disposition des lieux au concessionnaire.

Bon voisinage

L'exploitation maraîchère des parcelles mentionnées par la présente concession devra se dérouler en bonne intelligence avec les activités du service des Espaces Verts de la Ville de Bruxelles qui exploite le site des serres de Sterrebeek pour les activités horticoles.

Le non-respect de ces conditions donnera lieu à des pénalités (listées au point III.9.2).

Interdictions

Les activités d'élevage sont interdites sauf sur la parcelle qui sera dédiée au verger, où le concessionnaire pourra s'il le souhaite avoir recours à des pratiques d'éco pâturage pour entretenir le lieu.

Accès

Le concédant aura en tout temps accès aux terres repris au point I.5 pour s'assurer de l'exécution correcte de ses obligations par le concessionnaire. Le concédant informera l'emprunteur de sa visite éventuelle au minimum 5 jours calendrier à l'avance.

III.2 Référent et Comité de suivi

L'exécution de la concession se déroule sous le contrôle direct du référent.

Référent : José Orrico

Adresse : Av. Jean Sobieski 13, 1020 Bruxelles

Téléphone : 02/210.14.53
E-mail : jose.orrigo@restobru.be

En outre, un monitoring sera exercé par un comité se réunissant tous les ans au minimum.

Ce comité est composé par les mêmes membres que le comité d'avis (point II.4.3)

Toute évolution dans la composition du Comité sera notifiée pour information par écrit au concessionnaire.

Le Comité assure les missions suivantes sous réserve de l'approbation des instances du concédant :

- Assurer le suivi financier, y compris :
 - co-réflexion sur le nécessaire dynamisme du business model
 - échange d'information et discussions sur le modèle économique et la viabilité
- Assurer le suivi technique du site (ce site faisant l'objet d'une cohabitation entre les activités de maraichage concernées par la présente concession et les activités historiques de pépinières, le concédant doit s'assurer via ce suivi que l'exploitation maraichère du site respecte les conditions de bonne cohabitation entre activités), entre autres :
 - qualité de l'entretien
 - évolutions/adaptations éventuelles aux terrains
- Assurer le suivi de la clause de réexamen (évolution éventuelle des prestations, et réaffectation des bénéficiaires dépassant ceux réinvestis dans les fonctions et la bonne santé de l'exploitation).

III.3 Assurances

Le concessionnaire s'engage à assurer sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile (tant extra-contractuelle qu'objective) et celle de ses préposés pour tout incident qui pourrait survenir aux membres du personnel, ou tout tiers, auprès d'une compagnie d'assurances.

De même, le concédant renonce, dans ce cadre, à tout recours à l'encontre de concessionnaire et ses préposés.

Les franchises éventuellement applicables restent à charge du concessionnaire.

Le concessionnaire garantit également le concédant contre tout recours de tiers du chef de dommages ou accident survenus dans les locaux dont l'occupation est concédée ou résultant des activités du concessionnaire au sein des bâtiments du site de Sterrebeek.

III.4 Durée de la concession

La concession prendra fin le 01/07/2034 et débute à la date de la notification du marché.

Le dépassement de la durée de 60 mois prévue par la Loi Concession se justifie par la nécessité que le concessionnaire puisse amortir les travaux et investissements qu'il devra réaliser, tels que :

- les investissements matériels à charge du concessionnaire ;
- les investissements liés à la plantation d'arbres fruitiers sur le terrain ;
- les investissements en ressources humaines :
 - Le projet est unique en Région de Bruxelles Capitale, et nécessitera de former du personnel spécifiquement pour la tâche.

A compter de l'ordre de service, le concessionnaire dispose d'un délai maximum de 30 jours calendrier

pour entamer l'exploitation des lieux.

La concession prend fin de plein droit le 01/07/20234 sans mise en demeure préalable.

Le concessionnaire est tenu de restituer le bien libre de toute occupation au terme de la concession à savoir le 01/07/2034, et en bon état d'assolement, de fertilité, d'entretien et de propreté.

La tacite reconduction est exclue. Toute occupation poursuivie au-delà du terme contractuel ne constitue nullement une reconduction tacite de la concession d'exploitation. Au-delà du terme fixé au paragraphe précédent, l'occupation par le concessionnaire est purement précaire, celui-ci ne pouvant se prévaloir de quelque droit que ce soit à l'égard du Concédant.

Les cas de résiliation sont encadrés à l'article III.10.

III.5 Investissements, transformations et entretien

III.5.1 État des lieux d'entrée

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement par les Parties avant l'entrée en jouissance du site par le concessionnaire.

III.5.2 Transformations et améliorations

Le concessionnaire ne peut effectuer aucune transformation, modification ou amélioration au site sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du Comité.

Le concessionnaire exécute les travaux autorisés par le concédant à ses propres frais, risques et périls, ainsi que sous son entière responsabilité. Le concessionnaire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'éviter des dommages et nuisances aux occupants éventuels des bâtiments adjacents et il garantit le concédant contre toute demande dirigée contre lui du chef de ces travaux.

Le concessionnaire se conforme, pour tous les travaux autorisés par le concédant, aux réglementations applicables, notamment en matière urbanistique, environnementale, de coordination sécurité et santé, en ce compris les éventuelles normes de sécurité exigées par l'assureur et les services incendie.

Le concédant se réserve le droit de surveiller les travaux qu'il a autorisés, sans pour autant qu'une quelconque responsabilité en découle dans son chef.

Toute transformation, modification ou amélioration quelconque est acquise sans indemnité au concédant à l'expiration de la Convention. En cas de résiliation anticipée, l'indemnisation des transformations, modification ou amélioration de la concession est encadrée par l'article III.10 ci-dessous.

En cas de transformation, modification ou amélioration réalisée sans autorisation du concédant ou en violation des réglementations applicables, ce dernier peut exiger à tout moment la remise en état du site, aux frais du concessionnaire et sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires et pénalités éventuellement dues.

III.5.3 Entretien et réparations

Le concessionnaire s'engage à occuper le site en personne prudente et raisonnable.

Le concessionnaire est tenu de veiller à ce que le bien soit correctement entretenu, à ce que les petites et grosses réparations soient effectuées et à ce que les éléments, naturels ou non, existants soient maintenus en bon état. Il s'engage à veiller à la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien.

III.5.4 Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie est dressé aux mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée dans le dernier jour de la Concession et après que le concessionnaire a entièrement libéré les Lieux Occupés. Si l'état des lieux de sortie laisse apparaître que le bien a été dégradé, le concessionnaire sera tenu de dédommager le concédant à concurrence des dégâts constatés.

III.6 Redevance – imposition - charges

III.6.1 Redevance

Aucune redevance n'est due par le concessionnaire pour l'exploitation du site.

Aide d'état : Du fait de l'absence de redevance, la mise à disposition de l'infrastructure est soumise à une réglementation en matière d'aides d'État et plus particulièrement à la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (publié au JOUE L 7 du 11 janvier 2012).

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire confirme avoir pris connaissance de cette norme et s'engage à la respecter

Dans un souci de simplification administrative, l'applicabilité du règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012) sera analysée en cours de procédure, avec le soumissionnaire le mieux classé.

III.6.2 Charges

Le concessionnaire supporte toutes les charges directement imputables aux terrains ou aux activités qu'il exerce dans les Lieux Occupés, et notamment ses consommations personnelles (eau, gaz, électricité, taxes d'exploitation etc.) à l'exception du précompte immobilier qui sera payé par le propriétaire. Le concédant ne prendra pas en charge les démarches, les autorisations et/ou les permis, de nature administrative, juridique et/ou technique ou de quelque nature qu'elles soient, relatifs à l'exploitation professionnelle des terres agricoles en région Flamande. Ceci ne prend pas en compte les obligations du propriétaire quant à ses obligations de propriétaire comme par exemple le renouvellement du permis unique du site de Sterrebeek.

III.7 Sous-traitance

La sous-traitance ne dégage pas le concessionnaire de sa responsabilité envers le concédant. Ce dernier n'a aucun lien contractuel avec ces tiers et le concessionnaire reste seul responsable de l'exécution de la concession.

Le concessionnaire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants qui se sont engagés à intervenir comme tels dans l'offre approuvée du concessionnaire pour lui permettre de répondre aux conditions de sélection.

Le concessionnaire est tenu de communiquer au concédant la liste des sous-traitants qui interviennent dans l'exécution des services objets de la concession et ce, quel que soit leur niveau d'intervention dans la chaîne de sous-traitance ou l'ampleur de leur intervention.

La liste, mise à jour mensuellement, contient l'identification et les coordonnées des sous-traitants ainsi que de leurs représentants légaux.

Conformément à l'article 52 de l'arrêté royal, le concédant se réserve le droit de contrôler l'absence de motifs d'exclusion dans le chef de ces sous-traitants (dettes sociales, fiscales, ...).

Il est interdit au concessionnaire de sous-traiter l'ensemble du marché, ou de ne garder que la coordination.

III.8 Clauses de réexamen

III.8.1 Révision des prix

Après trois ans, le prix forfaitaire mensuel est révisé en fonction de l'indice des prix à la consommation tous les ans à la date anniversaire conclusion du contrat de concession.

III.8.2 Révision des quantités

Les parties peuvent convenir de revoir les quantités annuelles minimales de fruits et/ou légumes fixées au point III.1 aux conditions suivantes :

- Les nouvelles quantités annuelles minimales ne peuvent jamais être inférieures aux quantités annuelles minimales fixées au point III.1;
- Les nouvelles quantités annuelles minimales convenues ne peuvent jamais être inférieures aux quantités annuelles minimales fixées lors des révisions précédentes en application de la présente clause de réexamen ;
- Les nouvelles quantités annuelles minimales convenues en application de la présente clause de réexamen sont des quantités minimales obligatoires. Le concessionnaire qui ne livre pas les nouvelles quantités minimales convenues se voit appliquer les pénalités mentionnées au point III.9.2.

La révision des quantités annuelles de fruits et/ou légumes implique une révision à la hausse du montant forfaitaire mensuel payé par le concédant.

Forfait mensuel révisé (FMR) = (Nouvelle quantité annuelle proposée par le concessionnaire (NQ) : Quantité prévue dans le CSC (QP))-1) = % d'augmentation

Forfait annuel (12x2000€) * (FMR/2)

Exemple :

NQ (Kg)	QP (KG)	Fixe	Augmentation	Limité à 50%	Montant forfaitaire annuel dans CSC	Augmentation annuel	Total du nouveau forfait annuel
6000	5000	-1	20%	10%	24.000,00 €	2.400,00 €	26.400,00 €

Tant le concédant que le concessionnaire peut demander une modification des quantités annuelles minimales de fruits et/ou légumes et corrélativement de l'indemnité forfaitaire mensuelle. Pour ce faire, il adresse un courrier recommandé au concédant/concessionnaire dans lequel il expose brièvement les raisons pour lesquelles il souhaite une modification, la modification souhaitée, la nouvelle indemnité forfaitaire mensuelle qu'il propose et sa justification.

Dans le mois de l'envoi du courrier, le concédant organise une réunion avec le comité de suivi afin d'examiner et de discuter de la demande de modification. Le comité de suivi rend un avis sur la demande de modification et sur le nouveau prix forfaitaire mensuel. Pour autant que l'avis du comité d'accompagnement soit positif le concédant et le concessionnaire peuvent convenir de la modification et de la nouvelle indemnité mensuelle.

L'article III.8.1 est d'application à la nouvelle indemnité forfaitaire mensuelle. La révision annuelle se fait à la date anniversaire de l'accord sur la modification des quantités minimales et la nouvelle indemnité forfaitaire mensuelle. Il ne peut y avoir plus de deux indexations sur une même année prenant cours à

la date anniversaire de la conclusion du contrat de concession.

III.8.3 Modification des volumes maximums de ressource en eau prélevable sur le site de Sterrebeek

Le concessionnaire peut demander une modification de la quantité annuelle maximum de ressource en eau qu'il est autorisé à prélever sur le site de Sterrebeek aux conditions suivantes :

- Que la demande de permis pour l'installation d'une citerne de récupération d'eau de pluie est autorisée ;
- Que les travaux de mise à disposition d'une citerne de récupération d'eau de pluie soient terminés ;
- Que la demande de modification de la quantité annuelle maximum d'eau prélevée concerne uniquement la citerne de récupération d'eau de pluie, et non la citerne alimentée par le puits sur le site de Sterrebeek ;

La modification de la quantité annuelle maximum d'eau prélevée sur le site de Sterrebeek ne pourra excéder une quantité totale d'eau prélevée (incluant la citerne alimentée par le captage de la nappe et la citerne alimentée par la récupération des eaux de pluie) annuellement sur le site de 5.000m³. Le ressource en eau reste facturée au maximum au prix de marché au concessionnaire.

Le concessionnaire peut demander une modification des quantités annuelles maximum d'eau en adressant un courrier recommandé au concédant dans lequel il expose brièvement les raisons pour lesquelles il souhaite une modification, la modification souhaitée qu'il propose et sa justification.

Dans le mois de l'envoi du courrier, le concédant organise une réunion avec le comité de suivi afin d'examiner et de discuter de la demande de modification. Le comité de suivi rend un avis sur la demande de modification et sur la nouvelle quantité annuelle maximum d'eau prélevée. Pour autant que l'avis du comité d'accompagnement soit positif le concédant et le concessionnaire peuvent convenir de la modification.

III.8.4 Cession de la concession

Conformément à l'article 66 de l'arrêté royal Concession, le contrat peut être cédé à tout tiers qui l'accepte, moyennant accord écrit et préalable du concédant, dans toutes les hypothèses où le concessionnaire initial n'est plus en mesure ou en droit de poursuivre l'exploitation. Cette hypothèse vise notamment le cas de la faillite ou cessation d'activité d'un ou plusieurs membres du groupement.

L'exécution du marché se poursuit avec le cessionnaire aux conditions contractuelles en vigueur au moment de la cession.

III.9 Moyens d'action du Concédant

III.9.1 Défaut d'exécution et moyens de défense

III.9.1.1 Défaut d'exécution

Le concessionnaire est considéré en défaut d'exécution de la concession :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents de concession ;
- 2° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le Concédant.

Les manquements constatés à sa charge rendent le concessionnaire passible d'une ou de plusieurs des

mesures suivantes : amendes pour retard, pénalités, mesures d'office... (art. 71 et s. A.R. 25 juin 2017).

III.9.1.2 Procédure et moyens de défense

Tous les manquements aux clauses de la concession sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise au concessionnaire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

Le concessionnaire est tenu de réparer ses manquements dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi du procès-verbal. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès du Concédant par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, le fait qu'il n'y ai pas de réponse est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Si le Concédant a été informé que le concessionnaire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai de 5 jours ouvrables. Il en va de même lorsque le Concédant constate ou prend connaissance du fait qu'un concessionnaire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers.

Les délais prennent cours le premier jour ouvrable qui suit la date de l'envoi recommandé de la notification de la réduction du délai.

Vu que le délai minimum garanti de 5 jours ouvrables dont dispose le concessionnaire pour faire valoir ses moyens de défense est très court, la notification se fera non seulement par envoi recommandé, mais également par le biais de moyens électroniques.

Si le concédant anticipe des difficultés dans l'exécution de la concession, il doit au plus vite en informer le concédant pour trouver une issue à ces difficultés.

III.9.2 Pénalités

Lorsqu'aucune justification à un manquement dûment constaté n'a été admise ou lorsqu'une telle justification n'a pas été fournie dans le délai mentionné ci-avant, les pénalités générales forfaitaires suivantes sont appliquées :

- lorsque le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir le concédant dans les volumes convenus annuellement les sanctions suivantes seront d'application :

Phases	Pénalités par Kg non livré
Phase de lancement I	24,00 €
Phase de lancement II	12,00 €
Phase d'exploitation I	5,76 €
Phase d'exploitation II	4,61 €
Phase d'exploitation III	3,68 €

Après trois ans, le montant de la pénalité en cas de non-respect des quantités à fournir est révisé en fonction de l'indice des prix à la consommation tous les ans à la date anniversaire conclusion du contrat de concession.

Le calcul de la pénalité éventuelle étant réalisé :

Phase de lancement I	Dans le mois qui suit la phase concernée
Phase de lancement II	Dans le mois qui suit la phase concernée
Phase d'exploitation I	Dans le mois suivant les 12 premiers de l'exploitation ainsi que le mois suivant la clôture de la phase
Phase d'exploitation II	Dans le mois suivant les 12 mois d'exploitation ainsi que le mois suivant la clôture de la phase
Phase d'exploitation III	Dans le mois suivant les 12 mois d'exploitation.

- 500€ par manquement constaté lorsque que le concessionnaire ne respecte pas les règles de cohabitation entre les activités de maraichage et les activités horticoles gérées par le Service des Espaces Verts de la Ville de Bruxelles ;
- 1.000€ par manquement constaté lorsque que le concessionnaire ne respecte pas l'une des conditions d'exploitation citées au point III.1 n'est pas respectée (en dehors des quantités minimales à livrer u concédant) ;
- 10.000€ par manquement constaté en cas de de modification des installations existantes sans l'accord préalable du concédant.

Lorsque des aléas climatiques ou sanitaires extrêmes impacteraient directement la production du concessionnaire, le concessionnaire a la possibilité de demander une réunion extraordinaire du comité de suivi. Le Comité de suivi pourra dès lors décider d'une non-application des pénalités pour défaut de livraison dans les quantités convenues, ou d'une réduction du montant des pénalités pour la livraison dans les quantités convenues.

III.9.3 Mesures d'office

Lorsque, à l'expiration du délai pour faire valoir ses moyens de défense, le concessionnaire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le Concédant, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites ci-dessous.

Les mesures d'office sont :

- 1° la résiliation unilatérale de la concession ;
- 2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie de la concession non exécutée ;
- 3° la conclusion d'un ou de plusieurs contrats pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie de la concession restant à exécuter.

Les mesures prévues aux 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'une concession pour compte sont à charge du nouveau concessionnaire.

La décision du Concédant de passer à la mesure d'office choisie est notifiée par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi ou par lettre remise contre récépissé au concessionnaire défaillant.

A partir de cette notification, le concessionnaire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution de la

partie de la concession visée par la mesure d'office.

Lorsqu'il est recouru à la conclusion d'un contrat pour compte, un exemplaire des documents de la concession régissant la concession à conclure est envoyé au préalable au concessionnaire défaillant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

III.10 Fin de la concession

III.10.1 Résiliation par le concessionnaire

Pour résilier la concession, le concessionnaire doit respecter les conditions suivantes.

- par courrier recommandé et copie par courrier électronique, adressé au concédant
- moyennant le respect d'un préavis de 12 mois.

Aucune résiliation ne sera autorisée au cours des 2 premières années.

Les pénalités suivantes seront appliquées au concessionnaire en cas de résiliation de son chef :

Pénalité = (Montant total de l'indemnité sur la durée de la concession) x (5% de pénalité/année x le nombre d'année de concession restante)				
Exemple	Montant total concession	%	Nbre d'année restante	Pénalité
	240.000,00 €	5%	5	60.000,00 €

III.10.2 Résiliation par le concédant en cas de manquement du concessionnaire

Le concédant peut révoquer la convention, sans préavis, par un courrier recommandé adressé au Concessionnaire, dans les cas suivants :

- en cas de fausse déclaration du concessionnaire dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'attribution de la concession, et notamment dans son offre ;
- en cas de non-obtention, perte ou expiration non renouvelée d'une des autorisations ou d'un permis nécessaire à l'exploitation ;
- si l'exploitant se trouve dans un motif d'exclusion (dettes sociales, fiscales, ...)
- si l'exploitation des lieux cesse pendant une période ininterrompue de 8 semaines ;
- en cas de violation grave ou répétée par le concessionnaire de ses obligations en vertu de la présente convention, après mise en demeure du Concédant restée sans suite pendant un délai fixé par le concédant mais qui ne pourra être inférieur à 5 jours ouvrables.

S'il est ainsi mis fin à la concession pour faute du concessionnaire, et sans préjudice des amendes, dommages et intérêts, ou intérêts de retard qui pourraient être demandés par le Concédant, le concessionnaire sera redevable d'une indemnité à hauteur du préjudice subi ainsi que d'une indemnité à hauteur de 80% des revenus perçus par le concessionnaire du concédant.

III.10.3 Résiliation par le concédant pour motif d'intérêt général

Le concédant peut à tout moment révoquer la convention par un courrier recommandé adressé au concessionnaire pour motif d'intérêt général dûment indiqué dans ce courrier. Le concédant respectera

un délai de préavis de 3 mois, sauf si un motif impérieux d'intérêt général rend démesurément préjudiciable le respect de ce délai.

Le concédant doit verser une indemnité de résiliation à hauteur de 50% de la somme des indemnités mensuelles qu'aurait perçu le concessionnaire jusqu'à la fin de la concession.

III.11 Normes et prescriptions de sécurité

Le concessionnaire s'engage à respecter strictement l'ensemble de la réglementation applicable à son exploitation, et notamment

- Code sur le bien-être au travail (Arrêté royal du 12 août 1993),
- Dispositions relatives à l'usage du tabac,
- Législation et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité voir réglementation AFSCA
- A.R. du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA (numéro fiche PAP des agréments en question ACT 074, ACT 073, ACT 055, ACT 093)
- Conditions de sécurité et d'hygiène non prévues nécessairement dans la loi, mais indispensables pour atteindre l'objectif de l'Art. 54 quater 2 de l'Arrêté royal du 20.06.1975,
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT),
- R.G.I.E.,

III.12 Travail illégal et législations sociales

III.12.1 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque le concessionnaire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, ce concessionnaire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution de la concession ou de poursuivre l'exécution de la concession, et ce jusqu'à ce que le concédant donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque le concessionnaire ou sous-traitant est informé :

- soit par le concédant selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, le concessionnaire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution de la concession ou de poursuivre l'exécution de la concession, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III.12.2 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque le concessionnaire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, ce concessionnaire ou sous-

traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution de la concession ou de poursuivre l'exécution de la concession, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au concédant que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque le concessionnaire ou sous-traitant est informé :

- soit par le concédant selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, le concessionnaire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution de la concession ou de poursuivre l'exécution de la concession, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel le concessionnaire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III.12.3 Lutte contre le dumping social

Tout concessionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail, l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, le paiement de la rémunération de ses employés et ouvriers, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou le séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA,...

III.13 Renonciation et précédent

Le non-exercice d'un droit par le Concédant en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement.

Le Concédant reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations des présentes, nonobstant le fait qu'il aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fût-ce partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.

III.14 Litiges

La concession doit être exécutée et interprétée conformément au droit belge.

Les parties s'obligent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin de la concession.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente concession relève de la compétence du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Annexe A - FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE POUR LA
CONCESSION DE SERVICES AYANT POUR OBJET L'EXPLOITATION MARAICHÈRE D'UNE PARTIE DU
SITE DES PÉPINIÈRES DE LA VILLE DE BRUXELLES (STERREBEEK – ZAVENTEM)
Mise en concurrence avec publicité belge et européenne

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour la présente concession (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LEA CONCESSION CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DE LA « Concession de services ayant pour objet l'exploitation maraichère d'une partie du site des pépinières de la Ville de Bruxelles (Sterrebeek – Zaventem) » aux conditions suivantes :

- Le soumissionnaire s'engage à livrer le concédant en fruits et/légumes respectant le type de produits repris dans le point III.1
- Le soumissionnaire s'engage à livrer le concédant dans des quantités respectant le cadre fixé dans le point III.1
- Le soumissionnaire s'engage à utiliser des pratiques agricoles sans produits chimiques de synthèse qui respectent les conditions fixées dans le point III.1
- Le soumissionnaire s'engage sur la durée de la concession, de la conclusion de la concession jusqu'au 01/07/2034.

Le soumissionnaire prend les engagements mentionnés afin de bénéficier de l'occupation des terrains

repris au point I.5 et d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 2.000€.

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(PREUVE DES POUVOIRS DE SIGNATURE À ANNEXER)

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B - DOCUMENT DE PREUVE PROVISoire **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX MOTIFS** **D'EXCLUSION (DPP)**

Instructions :

La présente annexe est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve provisoire relative à leur situation au regard des motifs d'exclusion des articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions.

Il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, fait état le cas échéant des mesures correctrices qu'il a prises et mentionne les éléments qui permettent au Concédant de vérifier les déclarations.

La présente annexe ne dispense pas les opérateurs économiques de fournir les moyens de preuve prévus à l'article 35 de l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.

La présente annexe doit être complétée par toute personne physique ou morale ou entité publique, ainsi que par tout membre d'un groupement de ces personnes ou entités (y compris les associations temporaires d'entreprises), qui participe à une procédure de passation d'une concession en tant que soumissionnaire. De même, la présente annexe doit être complétée par les tiers à la capacité desquels il est fait appel conformément à l'article 49 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions. Le cas échéant, elle le sera aussi pour les sous-traitants pressentis à la capacité desquels il n'est pas fait appel pour les besoins de la sélection.

Aux fins de la présente annexe, l'opérateur économique désigne donc :

- Le soumissionnaire ;*
- Chaque membre du groupement lorsque le soumissionnaire est un groupement ;*
- Le tiers aux capacités duquel il est fait appel pour les conditions de sélection ;*
- Les sous-traitants pressentis aux capacités desquels il n'est pas fait appel pour les conditions de sélection.*

La présente annexe est composée des parties suivantes :

- Partie I. Informations concernant la procédure de passation de concession.*
- Partie II. Informations concernant l'opérateur économique.*
- Partie III. Motifs d'exclusion :*

A : Motifs liés à des condamnations pénales (art. 50, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions et article 31 de l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession).

B : Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 51, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions et article 32 de l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession).

C : Autres motifs d'exclusions (art. 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions)

Partie I : Informations concernant la procédure de passation de concession et le Concédant

A. Identité du Concédant

- Nom officiel : Les Cuisines Bruxelloises
- Siège administratif : Avenue Jean Sobieski, 13 (1020, Bruxelles)
- Pays : Belgique

B. Informations relatives à la procédure de passation

- Titre : Concession de service pour l'exploitation du site de Sterrebeek à Zaventem.
- Brève description : la concession vise l'exploitation d'une partie du site des pépinières de la Ville de Bruxelles. La fonction principale de cette concession est l'exploitation maraîchère de ce site. Une partie de la production sera livrée aux Cuisines Bruxelloises.

Partie II : Informations concernant l'opérateur économique

A. Informations concernant l'opérateur économique

- Nom ou dénomination sociale :
- Forme sociale (le cas échéant) :
- Adresse du domicile ou du siège social :
 - Rue et numéro:
 - Code postal:
 - Ville:
 - Pays:
- Adresse internet (adresse web) (le cas échéant):
- Adresse électronique:
- Téléphone:
- Personne ou personnes de contact:
- Numéro de TVA (le cas échéant):

En l'absence de numéro de TVA, veuillez indiquer un autre numéro d'identification national, le cas échéant et s'il y a lieu

- L'opérateur économique est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise?

Oui / Non

B. Groupement d'opérateurs économiques

- L'opérateur économique participe-t-il à la procédure de passation de concession avec d'autres?
Oui / Non

(Veillez à ce que les autres parties concernées fournissent une déclaration distincte)

- Veuillez préciser le rôle de l'opérateur économique au sein du groupement d'opérateurs économiques (chef de groupe, responsable de l'exécution de tâches spécifiques, etc.):

- Veuillez désigner les autres opérateurs économiques participant conjointement à la procédure de passation de concession:

Le cas échéant, nom du groupement participant:

C. Informations relatives au recours aux capacités d'autres entités

- L'opérateur économique a-t-il recours aux capacités d'autres entités pour satisfaire aux conditions de sélection figurant les documents de concession ? Oui / Non

Veillez fournir pour chacune des entités concernées une déclaration distincte contenant les informations demandées dans les sections A et B de la présente partie et à la partie III, dûment remplie et signée par les entités concernées.

Veillez noter que cela doit également comprendre tous les techniciens ou les organismes techniques qui ne font pas directement partie de l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de concessions de travaux, les techniciens ou les organismes techniques auxquels l'opérateur économique pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage.

D. Informations relatives aux sous-traitants visés à l'article 43 de l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession

(Section à remplir uniquement si ces informations sont explicitement demandées par le Concédant)

- L'opérateur économique a-t-il l'intention de sous-traiter une partie du contrat à des tiers?
Oui / Non

- Dans l'affirmative et pour autant que vous le sachiez, veuillez préciser quelles parties de la concession et à quels sous-traitants:

Si le Concédant demande explicitement ces informations en plus de celles visées à la partie I, veuillez communiquer les informations demandées dans les sections A et B de cette partie et de la partie III pour chacun des sous-traitants identifiés.

Partie III : Motifs d'exclusion

A. Motifs liés à des condamnations pénales

L'article 50 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions, tel qu'exécuté par l'article 31 de l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession

1. Participation à une organisation criminelle;

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour participation à une organisation criminelle, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

La participation à une organisation criminelle est définie à l'article 324bis du Code pénal et à l'article 2

de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée.

- Votre réponse : Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :

2. Corruption;

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour corruption, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

La corruption est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des Etats membres de l'Union européenne (JO C 195 du 25.6.1997, p. 1), à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54) et aux articles 246 et 250 du Code pénal.

- Votre réponse : Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :

3. Fraude;

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour fraude, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

La fraude est définie à l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 48).

- Votre réponse :
- Oui / Non

- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :

4. Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction;

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

Les infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes sont définies à l'article 137 du Code pénal ainsi qu'aux articles 1er et 3 de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3). Ce motif d'exclusion comprend également le fait d'inciter à commettre une infraction, de se rendre complice d'une infraction ou de tenter de commettre une infraction, tel que visé à l'article 4 de ladite décision-cadre.

- Votre réponse :

Oui / Non

- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :

5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi qu'à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

- Votre réponse :

Oui / Non

- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :

6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

Le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains sont définis à l'article 433quinquies du code pénal, ainsi qu'à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

- Votre réponse :

Oui / Non

- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :

7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'un constat d'infraction par une décision judiciaire ou administrative, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social ?

- Votre réponse :

Oui / Non

- Date de la constatation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, date de la fin de l'infraction :

B. Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

1. Paiement d'impôts et taxes

L'opérateur économique a-t-il manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes dans son pays d'établissement et en Belgique, le cas échéant ?

Aux termes de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions et de l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, pour les opérateurs établis en Belgique, les impôts et taxes pris en considération sont ceux à l'égard du SPF Finances.

Est considéré en ordre de paiement des impôts et taxes, l'opérateur qui:

1° a une dette d'impôts et taxes qui ne dépasse pas 3000 euros;

ou

2° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir Concédant ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent à un montant égal à sa dette fiscale, diminué de 3000 euros.

- Votre réponse? Oui / Non

- Pays ou Etat membre concerné :

- Montant concerné :

- Ce manquement aux obligations a-t-il été établi par d'autres moyens qu'une décision judiciaire ou administrative ? Oui / Non

- Si ce manquement aux obligations a été établi par une décision judiciaire ou administrative, cette décision était-elle finale et contraignante ? Oui / Non

- Veuillez indiquer la date de la condamnation ou de la décision :

L'opérateur économique a-t-il rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes dus, y compris, le cas échéant, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes ? Oui / Non

- Veuillez préciser :

- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?

Oui / Non

- URL :

- Code :

- Emetteur :

2. Paiement de cotisations de sécurité sociale

L'opérateur économique a-t-il manqué à ses obligations relatives au paiement de cotisations de sécurité sociale, dans son pays d'établissement et en Belgique, le cas échéant ?

Aux termes de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions et de l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, pour les

opérateurs employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les obligations de paiement des cotisations sociales à prendre en considération sont les obligations à l'égard de l'ONSS

Est considéré en ordre de paiement de ses obligations de sécurité sociale, l'opérateur qui:
1° a une dette de cotisations qui ne dépasse pas 3000 euros; ou
2° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir Concédant ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent à un montant égal à celui de sa dette de cotisations sociales diminué de 3000 euros.

- Votre réponse? Oui / Non

- Pays ou Etat membre concerné :

- Montant concerné :

- Ce manquement aux obligations a-t-il été établi par d'autres moyens qu'une décision judiciaire ou administrative ? Oui / Non

- Si ce manquement aux obligations a été établi par une décision judiciaire ou administrative, cette décision était-elle finale et contraignante ? Oui / Non

- Veuillez indiquer la date de la condamnation ou de la décision :

L'opérateur économique a-t-il rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes ? Oui / Non

- Veuillez préciser :

- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?

Oui / Non

- URL :

- Code :

- Emetteur :

C. Autres motifs

1. Manquement aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail

Au cours des 3 dernières années, l'opérateur économique a-t-il, à sa connaissance, manqué à ses obligations s dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ?

Les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe IV de la loi ou à l'annexe X de la directive 2014/24/UE.

- Votre réponse? Oui / Non

- Veuillez préciser :

2. Situations d'insolvabilité

Au cours des 3 dernières années, l'opérateur économique a-t-il, à sa connaissance, manqué à ses obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ?

L'opérateur est-il en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales

- Votre réponse? Oui / Non

- Veuillez préciser :

3. Faute professionnelle grave

Au cours des trois dernières années, l'opérateur a-t-il commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ?

- Votre réponse? Oui / Non

- Veuillez préciser :

4. Accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence

- Au cours des trois dernières années, l'opération a-t-il commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ?

- Votre réponse? Oui / Non

- Veuillez préciser :

5. Conflit d'intérêt créé par sa participation à la procédure de passation de concession

L'opérateur a-t-il connaissance de l'existence d'une situation de conflit d'intérêt, actuelle ou ayant eu lieu au cours des trois dernières années ?

La notion de conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle lors de la passation ou de l'exécution tout fonctionnaire concerné, tout officier public ou toute autre personne liée à un Concédant de quelque manière que ce soit, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, ont directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution de la concession.

L'existence d'un conflit d'intérêts est en tout cas présumée :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, et l'un des soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle;

2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou toute personne susceptible d'influencer la passation ou

l'issue de celle-ci, est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

- Votre réponse? Oui / Non

- Veuillez préciser :

6. Association directe ou indirecte à la préparation de cette procédure de passation de concession

Au cours des trois dernière années, l'opérateur économique, ou une entreprise qui lui est liée, a-t-il/elle conseillé l'Concédant, ou été autrement associé(e) à la préparation de la procédure de passation de concession?

- Votre réponse? Oui / Non

- Veuillez préciser :

7. Défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique

Au cours des trois dernières années, des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont-elles été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec un Concédant, et donné lieu à la résiliation de la concession, à des dommages et intérêts, à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable ?

- Votre réponse? Oui / Non

- Veuillez préciser :

8. Influence indue et situations assimilées

Au cours des trois dernières années, l'opérateur économique a-t-il entrepris d'influencer indûment le processus décisionnel de l'Concédant, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de la concession ou a-t-il fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ?

- Votre réponse? Oui / Non

- Veuillez préciser :

9. Fausse déclarations

L'opérateur économique est-il ou s'est-il trouvé dans l'une des situations suivantes au cours des trois dernières années:

- a) il s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des conditions de sélection;
- b) il a caché ces informations;
- c) il n'a pas été en mesure de présenter sans délai les documents justificatifs requis ?

- Votre réponse? Oui / Non

- Veuillez préciser :

Les soussignés déclarent sur l'honneur que les informations fournies au titre des parties II et III ci-dessus sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Les soussignés déclarent formellement être en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés par la réglementation ou les documents de concession.

Les soussignés consentent formellement à ce que le Concédant ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans la présente déclaration.

Date, lieu et, lorsque cela est requis ou nécessaire, signature(s):

Nom

Fonction

Signature

ANNEXE C - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CONDITIONS DE SÉLECTION (DPP)

Instructions

La présente annexe est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve provisoire relative à leur situation au regard des conditions de sélection prévues à l'article 37 de l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.

Il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique (i) affirme qu'il répond aux conditions de sélection établies par le Concédant dans l'avis de concession, et dans les procédures en deux phases, qu'il répond aux critères de limitation du nombre de candidats sélectionnés établis dans l'avis de concession et

(ii) fournit toutes les informations permettant au Concédant de vérifier ces déclarations via des bases de données accessibles gratuitement.

La présente annexe ne dispense pas les opérateurs économiques de fournir les documents justificatifs prévus par le Concédant pour établir qu'ils répondent aux conditions de sélection.

La présente annexe doit être complétée et signée par les soumissionnaires.

Les soussignés déclarent sur l'honneur que les informations fournies ci-dessus sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Les soussignés déclarent formellement être en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés par la réglementation ou les documents de concession.

Les soussignés consentent formellement à ce que le Concédant ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans la présente déclaration.

Date, lieu et, lorsque cela est requis ou nécessaire, signature(s):

Nom

Fonction

Signature

ANNEXE D - ENGAGEMENT DU TIERS

Le soumissionnaire qui fait appel à la capacité de tiers (sous-traitant) dans le cadre de la sélection qualitative joint le présent formulaire, ainsi qu'un DPP complétés par ce dernier

Conformément à l'article 49 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions et 42 de l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, la société :

.....

N° BCE :

Siège social :

Valablement représentée par :

S'engage par la présente à participer activement à l'exécution de la concession relative à l'exploitation maraichère d'une partie du site de Sterrebeek en cas d'attribution à l'équipe candidate.

Fait à le

Liste des annexes au cahier spécial des charges

- Annexe A : Formulaire d'offre
- Annexe B : DPP, motifs d'exclusions
- Annexe C : DPP, critères de sélection
- Annexe D : Engagements du tiers à participer à l'exécution de la concession
- Annexe E : Attestation de visite du site
- Annexe F : Liste de produits à destination du concédant

Annexe E - ATTESTATION DE VISITE

Dossier : Concession de services ayant pour objet l'exploitation maraichère d'une partie du site des pépinières de la Ville de Bruxelles (Sterrebeek – Zaventem)

Procédure : mise en concurrence avec publicité belge et européenne

Je soussigné José Orrico, représentant Les Cuisines Bruxelloises

atteste que :

représentant l'organisme :

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour la présente concession.

Signature :

Pour Les Cuisines Bruxelloises,

Cette attestation est à joindre à l'offre



ANNEXE F – Liste de produits à distribuer au concédant

La présente annexe liste les fruits et légumes que le concessionnaire pourra distribuer au concédant :

Pois à écosser
Radis ; Chou rave *
Tomate cerise ; Tomate *
Concombre
Carotte
Choux fleur
Poivron
Pomme
Poire
Fraise
Kiwi
Melon
Pastèque
Prune
Framboise
Mûre
Cerise
Myrtille

*Les lignes sur lesquelles sont écrits 2 fruits/légumes signifient que le concessionnaire qu'ils ne pourront être comptabilisés comme deux produits différents dans le cadre de son obligation de fournir au moins deux fruits/légumes différents au concédant. Exemple : si le concessionnaire fournit des tomates, des tomates cerises et des fraises au concédant, il sera considéré que le concessionnaire fournit 2 types de fruits/légumes et non 3.